

dispositions de l'article 60 de l'ordonnance sus-visée et de l'article 129 du Code pénal, et par suite a commis un abus de pouvoir ;

Vu nos lettres en date des 20 et 27 août courant adressées à M. le procureur de la République, chef du service judiciaire *p. i.* ;

Vu les articles 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et 6 du décret du 14 janvier 1860,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

M. le directeur des affaires indigènes, sous l'autorité duquel sont placés, aux termes de l'article 5 de l'arrêté local du 12 janvier 1867, les agents de la police indigène, est autorisé à ester en justice, à exercer toutes poursuites et à se faire représenter à cet effet par l'avocat du gouvernement, afin d'interjeter appel devant le tribunal supérieur du jugement rendu par le tribunal de première instance contre les mutoi précités, et d'élever conflit, s'il y a lieu, par toutes les voies de droit.

M. le chef du service judiciaire, procureur de la République, et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et déposé au greffe du tribunal supérieur et à la direction des affaires indigènes et sera communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1873.

Signé : GIRARD.

---

N° 194. — *ARRÊTÉ du 23 septembre 1873 réglant les attributions des Chefs d'administration et du Conseil d'administration.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le décret du 15 avril 1873 portant suppression du contrôle colonial et répartition des attributions qui lui étaient dévolues ;

Attendu que les changements survenus, à plusieurs époques, dans l'organisation administrative de la colonie, sont une cause d'incertitude qu'il faut faire disparaître pour assurer la marche régulière des services ;

Qu'ils rendent, par suite, nécessaire de déterminer d'une manière précise les attributions des chefs et du Conseil d'administration et de les régler d'après les dispositions des décrets et des arrêtés en vigueur ;

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française, applicable aux Etablissements français de